

(Nom du tribunal)

situé(e) au \_\_\_\_\_  
Adresse du greffe \_\_\_\_\_**Formule 39 : Préavis de rejet imminent****Requérant(e)(s)**

*Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).*

*Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).*

**Intimé(e)(s)**

*Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).*

*Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).*

**À TOUTES LES PARTIES :**

**1. LE GREFFIER DU TRIBUNAL REJETTERA LA PRÉSENTE CAUSE SANS AUTRE AVIS**, sauf si l'une des parties, dans les 60 jours qui suivent la signification du présent préavis :

- (a) soit obtient une ordonnance prévue au paragraphe 39 (3), 40 (3) ou 41 (3) pour prolonger le délai imparti pour faire quoi que ce soit qui est prévu ci-dessous;
- (b) soit dépose un accord signé par toutes les parties et leurs avocats, si elles en ont un, prévoyant l'obtention d'une ordonnance définitive tranchant toutes les questions en litige dans la cause, ainsi qu'un avis de motion visant l'obtention d'une ordonnance en exécution de l'accord;
- (c) soit signifie à toutes les parties et dépose un avis de retrait (formule 12) qui met fin à toutes les demandes non réglées dans la cause;
- (d) soit fixe la date du procès ou ajourne celui-ci;
- (e) soit prend des dispositions pour qu'une conférence relative à la cause ou une conférence en vue d'un règlement amiable soit tenue à la première date qui se présente.

2. Si des dispositions sont prises pour que soit fixée une date visée à l'alinéa 1 e), mais que l'audience n'est pas tenue à cette date et qu'un juge ne l'ajourne pas, la cause sera rejetée sans autre avis.

3. Les ordonnances temporaires, notamment les ordonnances alimentaires temporaires et les ordonnances provisoires de ne pas faire prévues à l'article 46 de la Loi sur le droit de la famille ou à l'article 35 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance, expireront dès que la cause sera rejetée.

Tracez une ligne en travers de tout espace laissé en blanc sur la présente page.

Date de la signature

Signature du greffier du tribunal